



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2024-104

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2024-04-19-00006 - AP 19 avril 2024 portant renouvellement de la restriction circulation sur bassin de Lacq (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-19-00006

AP 19 avril 2024 portant renouvellement de la  
restriction circulation sur bassin de Lacq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2024-04-**

**portant restriction de la circulation des personnes et des véhicules à proximité des plates-formes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE64 et PARDIES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

**Considérant** la gravité des risques pesant sur les plates-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

**Considérant** les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

**ARRÊTE**

**Article premier**– Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
  - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
  - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

**Article 2** – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
- sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

**Article 3** – Pour les plates-formes de CHEM'PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :

- le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
- le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).

- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :

- la RD33 à partir du rond point avec la RD2 jusqu'à l'intersection avec la route de Marsillon ;
- sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d'Os-Marsillon) ;
- la RD281 du rond point avec la RD33 jusqu'au pont du gave de Pau.

**Article 4** – Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plates-formes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

**Article 5** – Le présent arrêté est d'application immédiate.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Pau, le **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Vincent BERNARD-LAFOUGRIERE